



Je donne avis aux citoyens intéressés que lors de la séance ordinaire du conseil municipal à être tenue le lundi 3 février 2025 à 19 h 30 en la salle des délibérations du conseil municipal, 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse deux (2) demandes de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme sera entendue à savoir :

Dérogation 2024-00225

Immeuble : Lot 6 154 419, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, pour un immeuble situé au 74 rue Turgeon, 20 Dubois et 2 Dion.

Nature : Permettre de transformer certains espaces commerciaux en logements

Effet : Une décision favorable du conseil municipal aura pour effet de :

- Permettre un ratio de 1,1 case de stationnement par logement plutôt que 1,3 case par logement exigé à la grille des spécifications C-358- dispositions spéciales, no 6

: Le dossier a été présenté au comité consultatif d'urbanisme du mois de janvier 2025 et a fait l'objet d'une recommandation favorable relativement à l'octroi possible et éventuelle de dérogations mineures.

TABLEAU DES STATIONNEMENT		
76 RUE TURGEON, 20 RUE DUBOIS		
LOGEMENT AVEC STATIONNEMENT INCLUS	50	
LOGEMENT AVEC STATIONNEMENT SUPPLÉ.	6	
STATIONNEMENT DISPONIBLE	11	
TOTAL LOGEMENTS SUITE À L'AJOUT		58

Dérogation 2025-00003

Immeuble : Pour un immeuble situé au 119-121, rue Saint-Charles, lots 2 505 210, 2 769 665, 2 769 666 et 2 769 667, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Nature : Permettre le remplacement du parement extérieur sur la partie avant des serres

Effet : Une décision favorable du conseil municipal aura pour effet de :

- Permettre l'installation d'un revêtement de la classe 5 ou d'un matériau de parement extérieur prohibé en remplacement du revêtement de stuc dans la partie supérieure des murs avant des serres 1-2-3 et 4 et le remplacement du revêtement de polycarbonate des serres 5 et 6 alors qu'une disposition spéciale au tableau des spécifications C-453 indique que les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal et alors que l'article 140 – Règlement 1200 N.S interdit les panneaux ondulés de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC sur les murs d'un bâtiment.

: Le dossier a été présenté au comité consultatif d'urbanisme du mois de janvier 2025 et a fait l'objet d'une recommandation défavorable relativement à l'octroi possible et éventuelle de dérogations mineures.



DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE, ce 17 janvier 2025

Avis numéro 2025-12

Philippe Huot
Greffier